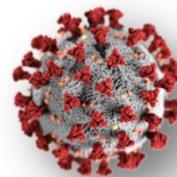


Covid-2019, quelles mesures d'aides aux entreprises belges ?



I. Report du délai d'introduction de certaines déclarations

▪ Impôt des sociétés (résident/non-résident) & impôt des personnes morales

Les contribuables disposent d'un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés. Ce délai supplémentaire vaut **uniquement** pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

▪ Déclarations TVA & listings

Les déclarations TVA (et relevés intracommunautaires) pourront être introduites avant le :

- ✓ 6 avril 2020 pour les opérations relatives à la période de février 2020
- ✓ 7 mai 2020 pour les opérations relatives à la période de mars 2020
- ✓ 7 mai 2020 pour les opérations relatives à la période du 1^{er} trimestre 2020

La liste annuelle des clients assujettis devra être déposée au plus tard pour le 30 avril 2020.

II. Report du délai de paiement

▪ Report de paiement de la TVA & du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un **report automatique** de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Pour la TVA, ce report est fixé au :

- ✓ 20 mai 2020 pour les opérations relatives à la période de février
- ✓ 20 juin 2020 pour les opérations relatives à la période de mars 2020
- ✓ 20 juin 2020 pour les opérations relatives à la période du 1^{er} trimestre 2020

Pour le précompte professionnel, ce report est fixé au :

- ✓ 13 mai 2020 pour les salaires relatifs à la période de février 2020
- ✓ 15 juin 2020 pour les salaires relatifs à la période de mars 2020
- ✓ 15 juin 2020 pour les salaires relatifs à la période du 1^{er} trimestre 2020

Le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel, y compris celles établies avant le 12/03/2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et à la remise d'amendes pour retard de paiement, uniquement sur demande.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

▪ **Report de paiement de l'impôt des personnes physiques & des sociétés**

Un délai supplémentaire de deux mois sera **automatiquement accordé**, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents. Cette mesure s'applique aux avertissements-extraits de rôle, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12/03/2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12/03/2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et à la remise d'amendes pour retard de paiement, uniquement sur demande.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

▪ **Report de paiement des cotisations patronales**

Une des mesures prises le 20/03/2020 est le report de paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15/12/2020.

Les secteurs HoReCa, récréatif, culturel et sportif, ainsi que toute entreprise concernée par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/03/2020 bénéficieront automatiquement de ce report.

Les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire telles que visées dans l'arrêté ministériel du 18/03/2020 mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le formulaire sera disponible à partir du 26/03/2020 sur le site portail de la Sécurité sociale.

Cette mesure concerne notamment les dettes suivantes :

- ✓ la 3^{ème} provision du 1^{er} trimestre,
- ✓ le solde du 1^{er} trimestre,
- ✓ l'avis de débit vacances annuelles,
- ✓ les provisions du 2^{ème} trimestre,
- ✓ le solde du 2^{ème} trimestre.

Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire mais dont l'activité économique est néanmoins fortement réduite pour le second trimestre 2020, des instructions plus précises suivront.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter les sites suivants :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

<https://onss.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/report-de-paiement-des-sommes-dues-l-onss>

▪ **Report de paiement des cotisations sociales des indépendants**

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard sera autorisé jusqu'au :

- ✓ 31 mars 2021 pour les cotisations sociales du 1^{er} trimestre 2020
- ✓ 30 juin 2021 pour les cotisations sociales du 2^{ème} trimestre 2020

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31/03/2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15/06/2020 auprès de sa Caisse d'assurances sociales via un formulaire. Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indûment.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31/12/2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Callcenter Covid-19 : 0800 12 018 (tous les jours ouvrables de 8h à 20h).

N'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse d'assurances sociales.

III. Réduction et dispense des cotisations sociales

Les indépendants peuvent solliciter une **réduction** de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels sont en baisse et se situent en-dessous de l'un des seuils légaux.

Un assouplissement des conditions d'octroi de **dispense** de cotisations est actuellement à l'étude dans le cadre de la crise du Covid-19. L'indépendant considéré par le Ministre comme actif dans un secteur en crise pourra demander une dispense de cotisations sociales pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 respectivement à partir du 01/04/2020 et du 01/07/2020. La dispense pourrait être totale ou partielle.

IV. Droit passerelle

Les indépendants à titre principal (et les conjoints aidants affiliés sous le maxi-statut) peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre du droit passerelle. Cette indemnité est octroyée :

- aux indépendants actifs dans le secteur de l'HoReCa (également pour les indépendants qui n'ont pas cessé complètement leurs activités et proposent des plats à emporter) ;
- aux indépendants actifs dans un secteur contraint d'arrêter complètement ou partiellement leurs activités ;
- aux indépendants qui ont interrompu leurs activités pendant au moins 7 jours consécutifs.

Par ailleurs, cette indemnité est octroyée uniquement aux résidents belges, et aux personnes qui ne sont pas actifs comme travailleurs et qui ne bénéficient pas d'autres indemnités pendant la période d'interruption.

L'indemnité octroyée s'élève à 1.291,69 € / mois (ou 1.614,10 € pour les personnes ayant des personnes à charge).

Pour obtenir cette dernière, il y a lieu de remplir une demande via un formulaire disponible auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Tout est mis en œuvre pour que les indemnités soient payées au plus vite.

V. Recours à l'assurance revenu garanti

L'indépendant qui a souscrit à une assurance revenu garanti, et qui est en incapacité de travail suite à une contamination par le Covid-19, a droit au revenu garanti conformément aux conditions de couverture de sa police. L'incapacité de travail à la suite d'une épidémie ou d'une pandémie n'est en principe pas exclue.

VI. Incapacité de travail

L'indépendant atteint par le Covid-19 et en incapacité de travail durant au moins 8 jours consécutifs a droit à des indemnités de maladie de la part de sa mutuelle, et ce, dès le premier jour de maladie.

Attention : pour bénéficier de cette indemnité, il faut compléter le certificat d'incapacité de travail, à télécharger sur le site de votre mutualité.

VII. Chômage & occupation des travailleurs

- Chômage temporaire pour cause de force majeure

Si un employeur est temporairement incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du Covid-19, il peut invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure.

Les employeurs peuvent aussi y faire appel si un ou plusieurs employés ont été placés en quarantaine ou si l'entreprise a été touchée par les effets du Covid-19 (production à l'arrêt, livraisons qui n'arrivent plus,...).

Les travailleurs peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30/06/2020 : en effet, les allocations de chômage temporaire passeront, pour les trois prochains mois, de 65 % (avec un maximum de 2 754,76 € / mois) à 70 % de la rémunération du travailleur. Les travailleurs pourront ainsi compter sur un revenu plus élevé. Cette mesure doit limiter la perte de revenus pour les travailleurs touchés.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee>

- Chômage temporaire pour raisons économiques

Si une entreprise est touchée par une baisse du nombre de ses clients faisant que le rythme de travail existant ne peut temporairement être maintenu en raison de la propagation du Covid-19, elle peut introduire un régime de chômage temporaire pour ses employés en raison du manque de travail.

Les travailleurs peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30/06/2020 : en effet, les allocations de chômage temporaire passeront, pour les trois prochains mois, de 65 % (avec un maximum de 2 754,76 € / mois) à 70 % de la rémunération du travailleur. Les travailleurs pourront ainsi compter sur un revenu plus élevé. Cette mesure doit limiter la perte de revenus pour les travailleurs touchés.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee>

- Télétravail

Le gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur.

Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature (ATN) doit alors être calculé, avec le précompte professionnel, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelle y afférents. Pour rappel, cet ATN est fixé forfaitairement, pour une base annuelle, à :

- 72 € pour la mise à disposition d'un ordinateur,
- 36 € pour la mise à disposition d'un smartphone et/ou tablette,
- 60 € pour une connexion internet,
- 48 € pour un abonnement téléphonique.

Une indemnité mensuelle de maximum 129,94 € / mois peut également être allouée aux travailleurs qui travaillent depuis leur domicile. Cette indemnité est considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur et non comme une rémunération imposable. Elle n'est pas non plus soumise aux cotisations sociales. Cependant, cette indemnité doit faire l'objet d'une demande au SDA (Services des Décisions Anticipées) via un formulaire spécifique.

VIII. Indemnité compensatoire forfaitaire

Afin de soutenir les entreprises en difficulté face aux effets du Covid-19, il a été décidé de constituer un fonds extraordinaire afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire forfaitaire et unique pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise.

Le gouvernement wallon a donc décidé d'accorder :

- 5.000 € par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le CNS et faisant partie des secteurs suivants :
 - restaurant (code NACE 56),
 - hébergement (code NACE 55),
 - activités des agences de voyages (code NACE 79),
 - activités liés au commerce de détail (code NACE 47).
- 2.500 € par entreprise qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

La procédure mise en place sera communiquée très prochainement de façon détaillée mais se fera via une plate-forme qui sera accessible à partir du 27/03/2020. Les paiements interviendront à partir d'avril.

Le gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral pour que cette compensation et les indemnités du droit passerelle soient défiscalisées.

IX. Aides pour le financement des entreprises

Les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Cet effort collectif permettra d'alléger les charges financières des entreprises et de libérer de la trésorerie à court terme et donc d'éviter un phénomène de boule de neige désastreux pour l'économie.

D'autres mesures de soutien sont mises en place par certains outils financiers.

Ainsi, des mesures sont proposées par la **SOWALFIN** visant à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- l'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN ;
- l'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques – Invests) ;
- l'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques – Invests).

Enfin, la **SOGEPA** mettra en place les mesures suivantes :

- octroi rapide de prêts équivalents aux prêts octroyés par les banques ;
- octroi de garanties publiques à hauteur de 75 % des prêts bancaires; en complément de garanties SOWALFIN ;
- pour les entreprises en difficulté : garantie de 75 % d'un montant maximal de 2,5 millions d'euros par bénéficiaire ;
- prêts de maximum 200.000 € (sans contrepartie privée) pour soutenir la trésorerie des entreprises.

X. Factures d'eau

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE).

XI. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

L'État fédéral n'appliquera pas de pénalité ou de sanction à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants pour tous les marchés publics fédéraux pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19.

Conclusions

Nous attendons encore la communication de mesures supplémentaires de la part des autorités fédérales et des entités fédérées. Nous vous en informerons dès que possible. Nous vous conseillons par ailleurs de prendre contact avec vos institutions bancaires pour envisager un éventuel report des échéances et/ou le financement de vos charges fixes.

Vous pouvez également appeler le **1890**, qui sera le numéro unique de contact pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie, en lien avec les compétences wallonnes. Il sera accessible de 8h à 19h avec des réponses adéquates destinées aux entreprises et aux indépendants.

Toute l'équipe d'AFC reste à votre disposition pour tout complément d'information.

SOURCES GENERALES :

<https://www.1890.be/>

<https://www.socialsecurity.be/>

<https://www.inasti.be/fr>

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises>

<https://www.ita.be/fr/accueil/>